

**N
O
V
E
M
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES

RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 16 novembre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ N° 23005628	01
PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DÉPENSES DE LA RÉGION RÉUNION	
2 - ARRÊTÉ N° 23005629	03
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR D'AVANCES ET D'UN RÉGISSEUR SUPPLÉANT POUR LA RÉGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DÉPENSES DE LA RÉGION RÉUNION	
3 - ARRÊTÉ N° 23008790	05
PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR POUR LA RÉGIE DE RECETTES DU CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT RÉGIONAL DE SAINT-PAUL.....	



Arrêté n°23005628
portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses
de la Région Réunion

La Présidente du Conseil Régional,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 novembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une régie d'avances pour les besoins de la collectivité ;

Arrête

Article 1 – Il est institué une régie d'avances pour les menues dépenses de la Région Réunion ;

Article 2 – La régie est installée à Direction Générale Adjointe Patrimoine et Action Territorialisée – Hôtel de Région – Avenue René Cassin Moufia B.P 67190 – 97801 Saint-Denis Messag Cedex 9 ;

Article 3 – La régie d'avances fonctionnera à compter de la date de transmission du présent arrêté en Préfecture ;

Article 4 – La régie paie les dépenses suivantes :

<i>Nature des dépenses</i>	<i>Imputation comptable M57</i>
1) Frais postaux	6261 - Frais d'affranchissement
2) Frais de transport (douane et transitaire)	6358 - Autres droits / 62268 Autres honoraires
3) Frais alimentaires	60623 - Alimentation
4) Petites fournitures administratives	6064 - Fournitures administratives
5) Achat de petites quincailleries	60632 - Fournitures de petits équipements
6) Frais de télécommunications (TV)	6262 - Frais de télécommunications
7) Droits d'utilisation – informatique en nuage (exclusivement par internet)	65811 - Droits d'utilisation – informatique en nuage
8) Acquisition de catalogues, imprimés et publications (exclusivement par internet)	6236 – Catalogues, imprimés et publications
9) Achat de copies d'actes au service de publicité foncière et d'extrait Kbis	6227 - Frais d'actes et de contentieux

Article 5 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées à hauteur de 500 € maximum par opération ;

Article 6 – Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire à hauteur de 300 € maximum par opération ;
- par virement ;
- par chèque ;
- par prélèvement ;
- par carte bancaire.

Article 7 – Un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion ;

Article 8 – Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur et à son suppléant est fixé à 3 000 € ;

Article 9 – Le régisseur et son suppléant sont tenus de verser auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 10 – Le régisseur et son suppléant percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 – Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et le comptable assignataire de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le **16 NOV. 2023**

La Présidente et par délégation
Directeur Général Adjoint des Ressources

John GANGNANT





Arrêté n°23005629
portant nomination d'un régisseur d'avances et d'un régisseur suppléant
pour la régie d'avances pour les menues dépenses
de la Région Réunion

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté n°23005628 portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses de la Région Réunion ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 novembre 2023 ;

Arrête

Article 1 – Madame VAULRY Marie-Christine est désignée en qualité de régisseuse de la régie d'avances pour les menues dépenses de la Région Réunion avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame VAULRY Marie-Christine sera remplacée par Madame BERTIL Stéphanie en qualité de mandataire suppléante ;

Article 3 – Madame VAULRY Marie-Christine percevra une indemnité de maniement de fonds telle que prévue par la réglementation en vigueur ;

Article 4 – Madame BERTIL Stéphanie, mandataire suppléante, percevra une indemnité de maniement de fonds au prorata du délai durant lequel elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 5 – Madame VAULRY Marie-Christine et Madame BERTIL Stéphanie sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elles recueillent ou qui leur sont avancées par le comptable public,

du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 6 – Madame VAULRY Marie-Christine et Madame BERTIL Stéphanie ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;


Article 7 – Madame VAULRY Marie-Christine et Madame BERTIL Stéphanie sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 8 – Madame VAULRY Marie-Christine et Madame BERTIL Stéphanie sont tenues d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Région Réunion et le comptable public assignataire de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le **16 NOV. 2023**

La Présidente et par délégation
Directeur Général Adjoint des Ressources



John GANGNANT

Régisseuse titulaire :

Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Mandataire suppléante :

Signature précédée de la mention manuscrite « Vu pour acceptation »

Madame VAULRY Marie-Christine

Madame BERTIL Stéphanie



Arrêté n°23008790
portant nomination d'un régisseur pour la régie de recettes
du Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Paul

La Présidente du Conseil Régional,

Vu la délibération N°DAP2021_0007 du 02 juillet 2021 autorisant la Présidente à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu la délibération N°DCP2022_0621 du 07 octobre 2022 relative à la mise à jour des modalités de versement du RIFSEEP ;

Vu l'arrêté n° DAGF89/1320 portant institution d'une régie de recettes pour chacun des centres du Conservatoire National de Région de Musique et de Danse, modifié par les arrêtés n° DAGF 2006/1915, n° DAGF2008/0600, n° DAF2012/5001, n° DAF2014/3376, n° DAF 2014/4622 et n° DAF2021/2133 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant l'absence de longue durée de Madame TURPIN Roselyne, régisseuse titulaire, il est nécessaire de nommer un nouveau régisseur titulaire pour la continuité de service public du Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Paul ;

Arrête

Article 1 – Madame LARIVIERE Claudine est désignée en qualité de régisseuse titulaire de la régie de recettes du Conservatoire à Rayonnement Régional de Saint-Paul avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 – Madame LARIVIERE Claudine percevra une indemnité de manquement de fonds telle que prévue par la réglementation en vigueur ;

Article 3 – Madame LARIVIERE Claudine est, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'elle recueille ou qui lui sont avancés par le comptable public, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

Article 4 – Madame LARIVIERE Claudine ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

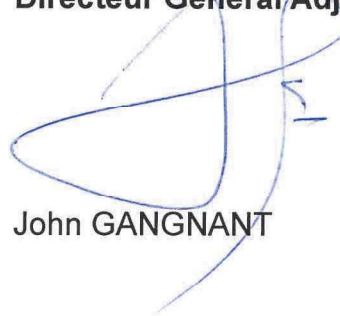
Article 5 – Madame LARIVIERE Claudine est tenue de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 6 – Madame LARIVIERE Claudine est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Article 7 – Madame la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Région Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le **16 NOV. 2023**

La Présidente et par délégation
Directeur Général Adjoint des Ressources



John GANGNANT

Régisseuse titulaire :

Signature précédée de la mention
manuscrite « Vu pour acceptation »

Madame LARIVIERE Claudine